

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 813 – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ÉPICERIE SOLIDAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire entre la Ville des Sables d'Olonne et l'association « EPI SABLAIIS » sise 93 bis rue du Moulineau, 85100 Sables d'Olonne, représentée par son bureau collégial, pour le développement d'une épicerie citoyenne, participative et solidaire, à l'exclusion de l'exercice de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale, même connexe ou complémentaire.

Le local mis à disposition, d'une superficie de 93 m², est situé 25 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an, du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint